

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Travaux de restauration de berges de la Seine, à Bréviandes (10) et Buchères (10)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « REGIE SDDEA - 22 rue Grégoire Pierre Herluison - 10000 TROYES », reçu complet le 23 avril 2024, relatif au projet de travaux de restauration de berges de la Seine, à Bréviandes (10) et Buchères (10) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2024 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°10 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Canalisation et régularisation des cours d'eau - installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m² de frayères ; » ;
- qui détruit 1 500 m² de frayères, selon le dossier ;
- qui vise à :
 - limiter localement la dynamique de la Seine afin de protéger les culées du pont ainsi que l'un des drains de l'un des puits à drains rayonnant, situé à quelques mètres de l'érosion actuelle ;
 - agir contre l'érosion activée suite à la suppression d'un ouvrage transversal à l'aval du site qui permettait de stabiliser la ligne d'eau pour les productions des puits qui exploitent la nappe d'accompagnement de la Seine ;
- qui comporte :
 - la réalisation d'une protection en enrochement autour des piles de pont et la recharge en enrochements en rive droite ;
 - le retrait des enrochements existants en rive droite, en amont du pont ;
 - la réalisation d'un « peigne » (retalutage et plantation : plançons, lit de branches, boutures et jeunes arbres) en amont du pont, en rive droite au droit de l'érosion en cours ;
 - l'arasement à la cote 111,50 m NGF de l'atterrissement dans le lit mineur, au droit de l'érosion en cours ;
- qui comporte une mesure de compensation du déficit en dynamique naturelle par le démantèlement d'enrochements existants en aval du pont, (d'une longueur de 220 m selon la page 3 du cerfa, 60 m selon la page 4 et de longueur équivalente selon la page 12), afin de permettre une divagation latérale de la rivière et la recréation d'érosions favorables à la création d'habitats à hirondelles de rivage ;
- qui, selon le dossier, fait l'objet d'une procédure de dérogation aux interdictions d'impacter les espèces protégées ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité des puits de captage en nappe d'accompagnement de la Seine de Courgerennes, implantés sur les communes de Buchères et Bréviandes (arrêté préfectoral n°87-4181 du 28 septembre 1987 modifiant les arrêtés n°86-2322 du 12 juin 1986 et n°87-0252 du 26 janvier 1987) ; le captage est constitué de 5 puits et 1 puits collecteur en rive gauche et de 2 puits rayonnants en rive droite ; le présent projet est à proximité immédiate des drains du puits B en rive droite ;
- au sein du périmètre de protection immédiat du captage de la ville de Troyes à Courgerennes ;
- au sein du Plan de Protection contre le Risque d'Inondations (PPRI) de l'agglomération de Troyes ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts du projet sur le captage d'eau situé à proximité, pour lesquels le dossier indique que
 - la zone de travaux est trop restreinte pour apporter une modification ;
 - par mesure de précaution, le puits situé à proximité de la berge ne sera pas exploité pendant la durée des travaux ;

cependant, le projet est susceptible d'avoir des impacts sur la productivité du champ captant et nécessite à ce titre des investigations approfondies, notamment :

- concernant la protection des berges en rive droite :
 - préciser la position des drains du puits B et la distance entre les drains les plus proches et les travaux de restauration de berge ;
 - étudier l'incidence des plantations de saules sur les drains rayonnants (racines, ...) et sur la productivité du puits B ;
 - étudier l'incidence quantitative du nouvel aménagement sur le niveau de la nappe d'accompagnement de la Seine et, en particulier, au droit des puits à drains rayonnants ;
- concernant la destruction d'enrochements en aval (en mesure compensatoire) :
 - étudier l'incidence quantitative de la suppression des enrochements sur le niveau de la nappe d'accompagnement de la Seine et, en particulier, au droit des puits à drains rayonnants ;
 - étudier la faisabilité et privilégier la réalisation de la mesure compensatoire en dehors du périmètre de protection immédiat ;
- les impacts du projet sur la biodiversité terrestre et rivulaire (espèces protégées), pour lesquels le dossier précise que le projet a un impact potentiel sur :
 - la Mulette épaisse ; une demande dérogation sera déposée ;
 - l'Hirondelle des rivages : un diagnostic sera mené en mai 2024 et des mesures de réduction seront mises en œuvre si nécessaire (période de travaux et nidification) ;
 - les Chiroptères, un diagnostic sera mené en mai 2024 et des mesures d'évitement seront mises en œuvre si nécessaire ;

pour lesquels, en l'état, le dossier ne permet pas d'exclure un impact notable sur les espèces protégées ;
- les impacts du projet sur la biodiversité aquatique pour lesquels le dossier indique que :
 - le projet proposé vise la protection d'une berge en technique végétale ;
 - la réduction de la dynamique latérale est notamment compensée par la suppression d'un enrochement de longueur équivalente, à 150 m en aval ;
 - une intervention hors période de fraie ;
 - le maître d'ouvrage, portant les compétences GEMAPI et eau potable, veille à limiter au maximum les incidences du projet sur les milieux aquatiques et la préservation de la ressource ;

cependant le dossier ne précise pas les mesures ERC mises en œuvre notamment en phase travaux ;

et pour lesquels, en l'état, le dossier ne permet pas d'exclure un impact notable sur les milieux aquatiques (batardage, impact sur les frayères, mise en suspension de sédiments, ...) ;
- les impacts liés au risque d'inondation, pour lesquels le dossier indique que les travaux seront menés en période d'étiage et le marché de travaux prévoira ce risque et la possibilité de retirer les batardeaux en urgence ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de travaux de restauration de berges de la Seine, à Bréviandes (10) et Buchères (10), présenté par le maître d'ouvrage « REGIE SDDEA », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **22 JUL. 2024**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Samuel BOUJU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex .
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires- 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.